FRC 3.f 26715a

Case folio FRC 2708

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE DENIS-MARIE PELLISSIER,

Député du Département des Bouches-du-Rhône,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Et Membre de la Commission des Douze,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI,

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

DOIS-JE préſenter mes idées à la Convention nationale ſur la matiere qui l'occupe aujourd'hui ? Sans principes & dénué preſque de connoiſſances dans cette partie qu'on appelle encore la *Loi* ou le *Droit*, oſerai-je approfondir une queſtion où l'on prétend que ces connoiſſances ſont également néceſſaires ? Ces objections n'effrayent pourtant pas mon zèle. Je vais prendre le bon ſens & la raiſon pour guides, & peut-être qu'avec eux me tromperai-je moins qu'avec l'étalage de l'eſprit & de l'érudition ?

La Convention nationale a déclaré qu'elle vouloit donner toute la pompe & la ſolemnité poſſible au jugement de Louis XVI. Il faut, a dit un orateur, ne point mériter les mêmes blâmes & les mêmes reproches qu'on a faits à la nation anglaiſe ; il ne faut pas prononcer avec trop de précipitation & de légéreté ſur le ſort de Louis : j'adopte de grand cœur ces principes ; mais cette marche *grave* & *majeſtueuſe* que l'aſſemblée a paru adopter, eſt-elle

THE NEWBERRY LIBRARY

néceſſaire & convenable pour le prévenu qui eſt ſoumis à ſon jugement ? eſt-elle ſans danger pour la liberté & le ſalut du peuple ? Voilà les deux queſtions que je me ſuis fait avant de diſcuter la principale.

Or, je ne crains pas d'avancer que la meſure adoptée eſt impolitique & immorale ſous tous les rapports : car, ou Capet eſt violemment ſoupçonné d'être coupable, ou il ne l'eſt pas ; s'il eſt violemment ſoupçonné d'être coupable, pourquoi voudroit-on donner à ſa cauſe plus de célébrité qu'à celle des plus vils ſcélérats ? Pourquoi voudroit-on établir entre cette claſſe d'hommes & lui des nuances & des diſtinctions qui feroient croire qu'on veut encore le traiter en roi, & qu'on veut le rappeller au trône par des routes ſecretes & myſtérieuſes ?

Mais cette marche grave & majeſtueuſe n'eſt-elle pas encore dangereuſe au ſalut & à la liberté du peuple ? J'oſe dire que c'en eſt fait de l'un & de l'autre, ſi l'aſſemblée perſévere dans cet état d'engourdiſſement & de mort ſur le jugement de Capet. Peut-on ſe diſſimuler, en effet, les dangers que court la république & la liberté par l'exiſtence trop prolongée d'un roi ? Peut-on ſe diſſimuler que les écrits, les opinions qu'on répand avec profuſion en ſa faveur lui font chaque jour des proſélites ? On tâche d'émouvoir les paſſions & la ſenſibilité ſur ſon ſort. On le peint comme un roi malheureux, dupe de ſa bonne-foi & de ſon amour pour ſon peuple ; comme un roi qui a jeté les premieres étincelles de notre révolution, qui ne ſoupira jamais qu'après le bonheur & l'amour de la nation, qui mérita d'elle le titre glorieux de *restaurateur de la liberté françaiſe*, & comme un roi pourtant raſſaſié d'humiliations & d'opprobres, jeté enfin dans d'horribles cachots..... Peut-on ſe diſſimuler qu'une foule d'étrangers, qu'une nuée d'émigrés & de prêtres couvrent chaque jour davantage la ſurface de cette grande cité ? peut-on ſe diſſimuler qu'on recueille des noms & des ſignatures pour les faire paroître, ſans doute, au moment favorable, & jeter par-là de l'incertitude & de la méfiance ſur le vœu général ? Encore quelques jours, & il ſera permis de révoquer religieuſement en doute ſi le traître nous a réellement trahi, ſi le tyran a réellement aſſaſſiné ſon peuple..... Encore quelques jours, &

la journée du 10, cette journée à jamais mémorable, deviendra un objet d'exécration & d'horreur, & l'on décernera des apothéoſes & des couronnes civiques à Capet & à Antoinette, pour les conſoler de tant d'humiliations....

Légiſlateurs! & ſi, à la faveur de cette marche lente & ſymmétrique que vous avez adoptée, il ſe formoit ſourdement & dans les ténebres une criminelle faction qui, ſoudainement & de vive force, vous enlevât le dépôt dont vous êtes reſponſable, qu'auriez-vous à répondre au peuple qui vous a inveſti de ſa confiance, & qui demande impérieuſement que le tyran ſoit jugé? Et ſi, à la faveur de cette marche liberticide, il s'élevoit du ſein de cette grande ville un mouvement, un cri étayé ſur la force & les armes, qui vous demandât que Louis XVI fut rétabli ſur ſon trône, que répondriez-vous à cette interpellation? Que répondriez-vous enfin au peuple qui vous a inveſti de ſa confiance & qui veut que le tyran ſoit jugé?

Prévenez donc, Légiſlateurs, cette affreuſe calamité, elle ſeroit le germe de la guerre civile. Hâtez-vous de prononcer ſur le ſort de Louis; procédons à ſon jugement ſans haine, ſans paſſion; élaguons ſur-tout ces miſérables ſubterfuges, ces diſtinctions puériles qui ne ſervent qu'à obſcurcir la vérité, & qui ſe reſſentent trop des formes de la chicane & du palais. Adoptons enfin, pour nous éclairer dans cette diſcuſſion, un mode auſſi neuf que le ſujet qui le provoque.

Voici les queſtions que je me propoſe de réſoudre pour procéder avec ſimplicité:

1°. Louis XVI eſt-il coupable?

2°. Dans le cas où il ſera convaincu d'être coupable, peut-il être jugé aux termes de la conſtitution?

3°. Par qui & comment ſera-il jugé?

§. Ier.

Louis XVI est-il coupable?

Le tableau fidele & ſuccinct de ſa vie publique depuis le

commencement de la révolution, offrira à l'Europe étonnée une longue chaîne d'attentats & de crimes, & dépoſera à jamais en faveur de la patience & de la bonté du peuple français.

A peine les états-généraux furent-ils convoqués, qu'il ſe répentit profondément d'avoir donné au peuple un rayon d'eſpérance pour le ſoulagement de ſes maux. En vain, pour diſſimuler ſes regrets, répandoit-il des proclamations qui ne reſpiroient que l'amour de ſon peuple & le deſir de s'en voir environné: ces belles déclarations étoient chaque jour détruites par ſes diſcours & ſa conduite privée. S'il ne put s'oppoſer à la réunion des repréſentans du peuple, que ne fit-il pas pour en dégoûter la claſſe la plus intéreſſante, & pour la rendre infidelle à ſes mandats?

Il établit des diſtinctions, des privileges flatteurs pour les uns, humilians pour les autres; il repouſſa avec averſion les bons députés des communes, lors même qu'ils avoient la miſſion expreſſe de ſe rendre auprès de lui; cet honneur n'étoit preſque permis qu'au clergé & à la nobleſſe; enfin il conſacra un coſtume particulier pour chaque ordre.

Tant d'humiliations & de dégoûts n'abattirent pas le courage des vrais repréſentans du peuple; ils forcerent les ordres à ſe réunir, à voter par tête & non par ordre, & à renoncer enfin à toutes ces diſtinctions vraiment revoltantes.

Cette premiere victoire irrita & la fiere nobleſſe, & le ſacré clergé dont Louis étoit le plus ferme appui; ils appellerent dès-lors de concert ſur la France tous les genres de vexations & de calamités: la famine, l'incendie & la guerre civile entrerent dans leurs horribles plans; Arles, Nîmes & Montauban offrirent dans la ſuite l'effroyable réſultat de leur perfide manœuvre. On environna l'aſſemblée nationale de troupes mercénaires aux gages de la cour; on appela des régiments étrangers: des orgies affreuses que Louis & Antoinette encouragerent de leur préſence, furent ſcandaleuſement célébrées; on y foula aux pieds les ſignes ſacrés de notre révolution & de notre liberté... tout étoit prêt pour l'évaſion du roi; mais s'il n'en eut pas le courage, il eut au moins le plaiſir de voir couler le ſang. Les braves Pariſiens s'af-

ſurerent alors du monarque hypocrite, & le ramenerent dans leurs murs.

A-t-il été plus franc & plus ſincere depuis ſon retour dans Paris ? Non. Sa vie, depuis cette époque, n'a été qu'un tiſſu encore plus révoltant de perfidie & d'horreur. Ce fut après s'être ſolemnellement déclaré le chef de la révolution qu'il s'enfuit lâchement du milieu de ſon peuple, honteuſement traveſti, & qu'il laiſſa cette proteſtation qui étoit une abdication formelle de la couronne. Si l'aſſemblée conſtituante l'eut jugé alors, que de ſang n'eût-elle pas épargné à la nation & de forfaits à Capet ? Mais elle voulut bien lui faire grace ; elle crut que tant de généroſité déſarmeroit ſa rage & le rendroit meilleur. Qu'elle fut cruellement trompée dans ſon attente !

Le cruel Louis, contrarié dans tous ſes projets, toujours conſpirateur & toujours découvert, ne mit plus de borne à ſa fureur & réſolut de livrer ſon malheureux royaume à tous les fléaux qui pouvoient le déchirer. Il appela encore une fois à ſon aide la guerre civile & les armes de tous les deſpotes couronnés.

La ville d'Arles, cette ville où un parti contre-révolutionnaire opprimoit inſolemment les malheureux patriotes, devint l'objet de ſes complaiſances. Le traître de Leſſart lui faiſoit parvenir avec profuſion des fuſils, des munitions, & tout ce qui étoit néceſſaire pour ſa défenſe. On la laiſſa ſe fortifier impunément & lever une eſpece d'armée formée d'un eſſaim de brigands échappés de Nîmes. Cette ville étoit en contre-révolution ouverte, & le pouvoir exécutif applaudiſſoit en ſecret à cette inſurrection. En vain les patriotes faiſoient parvenir au roi leurs plaintes & leurs alarmes : il n'en tint jamais compte, & garda conſtamment à leur égard un ſilence outrageant ; en vain l'aſſemblée électorale du département des Bouches-du-Rône prit-elle les arrêtés les plus ſages pour mettre fin à des entrepriſes auſſi audacieuſes ; le pouvoir exécutif en fut bientôt inſtruit, & caſſa & annulla des meſures qui auroient traverſé ſi efficacement ſes projets.

Le comtat Venaiſſin & la ville d'Avignon offroient en même temps un ſpectacle bien déchirant de la dureté royale. Ce peuple, qui s'étoit donné avec tant de généroſité & de longanimité à

la Nation françaiſe, ſe voyoit opprimé, malgré ſa réunion, par la faction papale. Il réclama des médiateurs; le roi nomma des commiſſaires qui, ſous le prétexte de rétablir l'ordre & la paix, jeterent tous les ferments de haine & de proſcription; ils arriverent vendus à l'ariſtocratie, environnés d'une ſoldateſque étrangere, & traînant après eux la mort & l'effroi; ſous leur regne de ſang, les patriotes furent étouffés, l'ariſtocratie triompha, & peut s'en fallut que les pays méridionaux ne fuſſent témoins d'une contre-révolution complete.

Le camp de Jalès, où tous les mécontens & les prêtres réfractaires s'étoient réunis, étoit encore un autre noyau d'eſpérance pour le contre-revolutionnaire Capet. L'infâme Saillant, chef de cette horde fanatique, étoit de parfaite intelligence avec les freres du roi, & ne faiſoit rien que par leur impulſion: les preuves en exiſtent au comité de ſûreté générale.

Parlerai-je enfin de cette armée qu'on faiſoit avancer ſur les départements méridionaux, par ordre du roi, & dont la miſſion ſpéciale étoit de réprimer les *factieux* & les *brigands*? Les patriotes alloient être foulés, Vittgeſthein les accabloit de menaces, & ſon armée alloit devenir l'égide & le refuge des ariſtocrates; heureuſement il ne fit que paſſer, & les brûlans citoyens du midi repouſſerent loin d'eux ce porte-mouſtache du nord.

C'étoit dans le moment où Louis travailloit ſi efficacement à troubler la paix intérieure, qu'il provoquoit, d'un autre côté, l'invaſion des ennemis ſur notre territoire: c'étoit dans ce moment là que ſes freres couroient, par ſon inſtigation, d'une cour à l'autre, pour créer une ligue, qui auroit été déſaſtreuſe à la France, ſi nos traîtres n'euſſent pas été démaſqués, ſi un ange tutélaire n'eut pas veillé ſur nos deſtinées. Graces immortelles ſoient rendues à leur activité, à leurs ſoins! Heureuſement pour la liberté des peuples & la chûte des rois, l'Autriche & la Pruſſe s'unirent par la convention de Pilnitz, la Ruſſie & la Suede accéderent à cette ligue, la Savoie arma, l'Eſpagne & la Suiſſe firent des préparatifs, l'Angleterre enfin fut en obſervation.

Nos frontieres étoient pourtant ſans défenſe, nos places fortes délabrées & livrées à de perfides chefs, nos armées ſans force &

ſans diſcipline, nos approviſionnements preſque nuls ; en vain l'aſſemblée légiſlative & la France entiere concevoient des alarmes & des craintes ſur ces préparatifs ; Capet, toujours perfide, les tint dans la plus profonde ſécurité ; il ne ſe décida à éclairer la nation ſur ſes périls, que lorsqu'il crut que tout étoit aſſez bien diſpoſé pour la ſoumettre & l'envahir. Il provoqua alors la déclaration de guerre : l'aſſemblée y accéda, & la dévaſtation, le pillage, le meurtre & l'incendie furent le début de cette horrible trahiſon. Lille, Thionville, cités à jamais célebres, que les races futures apprennent avec étonnement votre conſtance & votre fermeté, mais qu'elles ſachent auſſi que c'eſt à la barbarie du dernier de nos rois que vous dûtes l'incendie & la dévaſtation de vos foyers !

Mais, que faiſoit Louis XVI, lorsque toute la France étoit dans les plus vives alarmes & que toutes les calamités réunies fondoient à-la-fois ſur elle ? Il étoit entouré de prêtres inconſtitutionnels, qu'il employoit excluſivement aux autres pour ſon culte ; il chaſſoit des miniſtres vertueux & patriotes, leur donnoit pour ſucceſſeurs des vampires & des contre-révolutionnaires ; il payoit & tenoit près de lui une garde que la nation avoit répudiée ; il appelloit à Paris tous les mécontens & les fanatiques du royaume ; il entretenoit une maiſon militaire à Coblentz ; ſoudoyoit des libelliſtes, pour diſcréditer les aſſignats & avilir l'aſſemblée légiſlative ; il faiſoit prêcher le maſſacre & la diſſolution des ſociétés populaires ; il entretenoit des correſpondances avec nos émigrés, les engraiſſoit de ſa liſte civile ; enfin, le 10 août, il donnoit le ſignal du meurtre & du carnage, & faiſoit impitoyablement égorger ſon peuple.... Louis XVI eſt donc convaincu d'avoir été l'ennemi déclaré de l'Etat, & de s'être rendu coupable de crime de haute-trahiſon envers la nation.

Victimes du champ de Mars & des Thuilleries ; héros ſanglans, immolés à notre liberté, puiſſe la punition de Capet ſuffire à appaiſer vos mânes ! puiſſe cette légere conſolation adoucir tant de ſoucis & d'amertumes ! la nation ne vous la refuſera pas ; car Louis peut être jugé, & je le prouve.

§. II.

Louis XVI, convaincu du crime de haute-trahison, peut-il être jugé, aux termes de la Constitution?

Il eſt contre l'eſſence du corps politique, que le ſouverain s'impoſe une loi qu'il ne puiſſe enfreindre. Une grande nation ne tient ſa ſouveraineté que de la nature; elle peut, quand elle veut, détruire ſes loix, s'en donner de nouvelles: les trônes & les rois ne ſont que ſes mandataires; elle peut, à chaque inſtant, exiger le compte de leur conduite & les annihiler, s'ils ont abuſé du mandat. On ne voit chez les nations des exemples ſi peu fréquens de cet exercice de leur puiſſance, que parce qu'elles ont inſenſiblement oublié leurs droits, & que les rois ont uſurpé ce qui appartenoit au véritable ſouverain.

Or, j'oſe avancer que l'aſſemblée conſtituante ne pouvoit donner au vrai ſouverain de France un maître abſolu, indépendant de toutes les loix; aliéner, pour ainſi dire, ſa liberté, ſans avoir conſulté le même ſouverain, & avoir obtenu ſa ſanction. Si cet aſſentiment n'a point été ſolemnellement & légalement prononcé, il n'exiſte pour lui aucune loi qui l'engage; il n'a pu être lié dans un pacte auquel il n'eſt point intervenu.

Mais, y fut-il intervenu, croit-on que la Convention nationale, inveſtie aujourd'hui d'une autorité ſans borne, ne peut, ſans injuſtice, annuller le futile décret *d'inviolabilité*, & juger le roi comme s'il n'en eut jamais été revêtu, & à l'égard d'un ſimple particulier? Croit-on que celui qui ſeul a le droit de commettre, ait pu s'impoſer un engagement qui ne lui laiſſeroit pas même l'eſpoir de pouvoir un jour atteindre ſon commis? Croit-on enfin que celui qui créa les prérogatives & les droits, dont il croyoit l'exiſtence néceſſaire à ſon bonheur, ne peut pas les précipiter dans le néant, dès qu'ils deviennent dangereux à ſa liberté? Ainſi la nation françaiſe ne peut aliéner la faculté qu'elle tient de la nature & de la juſtice, de maintenir ou de détruire, de pardonner ou de punir ſon roi; ainſi aucune loi conſtitutionnelle ne peut ſouſtraire Louis Capet au jugement.

Je dis plus, je dis qu'aux termes mêmes de la Conſtitution, peut être jugé.

Je m'explique, avant tout, ſur le grand mot d'inviolabilité. Je n'ai jamais cru voir dans l'adoption de cette idée qu'un reſſort politique pour rendre le roi plus reſpectable & plus impoſant au peuple : je n'y ai vu que l'intention de l'inveſtir d'une faculté qui le mît à l'abri des réclamations & des pourſuites d'un particulier, d'un individu iſolé, pour les actes relatifs à ſa place. Il falloit, ſans doute, que le roi ne pût être mépriſé, avili, pour l'honneur même & la dignité de la nation dont il étoit le premier repréſentant. Il falloit encore que ſon autorité fut indépendante des autres, afin que l'exercice de ſon pouvoir ne fût pas entravé. Voilà ſous quels rapports & dans quel ſens j'ai adhéré ſans répugnance à ſon inviolabilité ; mais je n'ai jamais pu imaginer qu'on prétendît, par cette pompeuſe attribution, rendre le monarque indépendant de la nation & ſupérieur même à la loi ; il le ſeroit pourtant, s'il avoit pu impunément maſſacrer ſon peuple, voler ſon état, le diviſer & le perdre, s'il pouvoit enfin n'être pas jugé. Non, je ne crois point qu'on eut voulu violer d'une maniere auſſi révoltante, & les droits des gens, & la loi qui dit *qu'elle est la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse.*

Mais, j'ouvre les pages de la conſtitution, & dans ces articles que l'on regarde comme un port aſſuré au naufrage du monarque, je n'y vois que des écueils & des arrêts de mort.

« Si le roi, y eſt-il dit, rétracte ſon ſerment, s'il ſe met à la » tête d'une armée ou en dirige les forces contre la nation, ou » s'il ne s'oppoſe pas, par un acte formel, à une telle entre- » priſe, qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué » la couronne. Après l'abdication expreſſe ou légale, le roi ſera » dans la claſſe des citoyens & jugé comme eux, pour les actes » poſtérieurs à ſon abdication. »

Eh bien, Légiſlateurs, Louis XVI a rétracté ſon ſerment ; il s'eſt mis à la tête d'une armée, il en a provoqué les forces contre la nation, que faut-il donc de plus pour qu'il ſoit jugé & puni comme un traître ?

Quand Louis XVI, déſertant lâchement ſon poſte, s'enfuit à Varennes, & laiſſa une proteſtation contre la conſtitution du royaume, ne rétracta-t-il pas alors ſes ſerments, & n'abdiqua-t-il pas ainſi la couronne? Je veux donc que dès cette époque il ſoit confondu dans la claſſe des citoyens, & qu'il ſoit accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

Quand il vouoit au traître Bouillé une reconnoiſſance éternelle, qu'il lui prodiguoit des préſens pour le ſang qu'il avoit fait couler à Nancy, & qu'il entretenoit une garde ſoldée à Coblentz, ne fauſſoit-il pas ſes ſerments & n'abdiquoit-il pas la couronne du royaume? Je veux donc que depuis cette époque il ſoit confondu avec les citoyens, & qu'il ſoit accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

Quand ſes freres provoquerent, par ſon ordre, la ligue des rois & le fléau de la guerre contre la France, n'étoit-il pas inviſiblement à la tête des armées ennemies, & n'abdiquoit-il pas ainſi la couronne? Je veux donc que depuis cette époque il ſoit confondu avec les citoyens, accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

Quand enfin ces hordes de brigands s'approcherent du territoire français, & qu'ils y porterent le fer & la flamme, s'oppoſa-t-il, par un acte formel à une entrepriſe qui s'exécutoit en ſon nom, & n'abdiqua-t-il pas par ce ſilence la couronne du royaume? Je veux donc que depuis cette époque il ſoit confondu avec les citoyens, qu'il ſoit accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

D'après les regles immuables de la nature & de l'équité, d'après les diſpoſitions même de la conſtitution, Louis XVI peut être jugé.

§. III.

Par qui Louis XVI doit-il être jugé?

Si je ne conſultois que les crimes du ci-devant roi & ſon état de ſimple citoyen, auquel la conſtitution le réduit après ſes forfaits, je demanderois que Louis fut jugé par un tribunal

criminel ordinaire. Celui de Paris devroit être préféré aux autres, parce que les principaux délits ſe ſont commis dans ſon arrondiſſement ; mais Louis a été roi ; les préjugés ne ſont point encore détruits, le ſouvenir de ſon *sang* & de ſa *majesté* n'eſt point encore effacé : il faut donc accorder quelque choſe aux illuſions & aux erreurs qu'avoit enfanté ſon ancien état ; il faut le juger d'une autre maniere que le reſte des citoyens ; mais à qui doit être confié ce jugement précieux ?

La Convention nationale peut-elle en être inveſtie ? Si l'on jete un coup-d'œil ſur les pouvoirs que lui a confié le peuple, il ne reſte aucun doute qu'elle ne peut s'occuper de cet objet ſans changer la direction de ces mêmes pouvoirs. La Convention nationale a été mandée par le peuple pour lui propoſer des loix, pour lui propoſer une conſtitution, mais non pour s'ériger en corps judiciaire & prononcer ſur aucun criminel. Elle peut, ſans doute, prononcer le décret d'accuſation contre Louis XVI, c'eſt à elle ſeule qu'appartient ce droit ainſi que celui de recueillir toutes les pieces qui ſont à la charge du coupable : mais c'eſt là que doivent ſe borner ſes fonctions. Il ſeroit abſurde qu'elle voulût être tour-à-tour juré d'accuſation, juré de jugement & appliquer la peine.

Je propoſerois donc, 1°. que la Convention nationale convoquât inceſſamment les aſſemblées électorales de chaque département de la république dans leurs chefs-lieux reſpectifs.

2°. Qu'il fut enjoint à chacune de ces aſſemblées d'élire deux citoyens à haute voix & à la pluralité abſolue des ſuffrages, & de les inveſtir des pouvoirs illimités pour juger le roi.

3°. Que les membres élus ſe rendiſſent à Paris immédiatement après leur nomination.

4°. Qu'une commiſſion fut nommée dans le ſein de l'aſſemblée pour recueillir toutes les pieces relatives au ci-devant roi, & les tranſmettre au nouveau tribunal avec le décret d'accuſation prononcé par elle.

5°. Que les juges nantis de ces pieces procédaſſent au jugement de Louis, d'après les baſes de notre ordre judiciaire.

Misc. 15

6°. Enfin je voudrois que leur jugement fût irrévocable & ſans appel, & que le peuple ne ſe réſervât le droit de le ſanctionner que dans le cas où Capet ne ſeroit pas condamné à la mort. Chaque aſſemblée électorale pourroit conſigner cette ſage réſerve dans les pouvoirs dont elle inveſtiroit ſes mandataires. Cet article paroîtra peut-être un peu dur à certains perſonnages *scrupuleux* & *délicats* ; mais qu'ils ſongent donc que Louis eſt profondément coupable : & que s'il pouvoit être ſouſtrait au châtiment que ſes crimes méritent, ce ne ſeroit que parce que ſes juges auroient été corrompus ou qu'ils auroient trahi la confiance du peuple.

Quant à Marie-Antoinette, elle a toujours été dans la claſſe ordinaire des citoyennes, & c'eſt lui faire, ſans doute, beaucoup trop d'honneur, que de lui accorder encore un titre aujourd'hui ſi glorieux. Elle doit être jugée par un tribunal criminel ordinaire qui vengera le peuple de toutes les fureurs qu'elle a exercées ſur lui.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
chez MAME, Imprimeur du Département.